

[TRADUCTION]

Citation : *N. A. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2014 TSSDA 398

Appel No. AD-13-86

ENTRE :

N. A.

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision relative à une demande de permission
d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Pierre Lafontaine

DATE DE LA DÉCISION :

Le 24 décembre 2014

DÉCISION

[1] Le Tribunal rejette la demande de permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale (le « Tribunal »).

INTRODUCTION

[2] Le 23 mai 2013, un conseil arbitral a déterminé ce qui suit :

[Traduction]

- La demanderesse n'avait pas de motif valable pour justifier son retard à présenter une demande de prestations conformément au paragraphe 10(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[3] La demanderesse a présenté une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel le 21 juin 2013.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[5] Aux termes des paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la « Loi »), « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission. »

[6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi* indique que « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

ANALYSE

[7] Le paragraphe 58(1) de la *Loi* indique que les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] La demanderesse doit convaincre le Tribunal que les motifs d'appel correspondent à un des moyens d'appel susmentionnés et qu'au moins un des motifs a une chance raisonnable de succès avant d'accueillir la demande de permission d'en appeler.

[9] En l'espèce, le conseil arbitral devait déterminer si la demanderesse avait un motif valable pour justifier son retard à présenter une demande de prestations. Le conseil arbitral a conclu que la demanderesse avait pris une décision personnelle lorsqu'elle a tardé avant de présenter sa demande.

[10] Dans sa demande de permission d'en appeler, la demanderesse affirme que [traduction] « une personne raisonnable se permet de prendre suffisamment de temps avant d'être proactive en ce qui concerne des détails ». C'est ainsi qu'elle explique pourquoi elle a attendu au 14 décembre 2012 avant de présenter une demande de prestations, même si elle avait cessé de travailler le 17 octobre 2012.

[11] Bien qu'un demandeur ne soit pas obligé de prouver qu'il répond aux moyens d'appel aux fins d'une demande de permission d'en appeler, à tout le moins, un demandeur doit établir certains motifs faisant partie de la liste des moyens d'appel susmentionnés. La

demande est incomplète à cet égard, et la demanderesse n'a pas convaincu le Tribunal que l'appel a une chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[12] La demande est rejetée.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel